

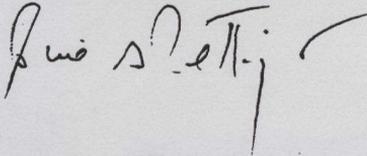
Article 16
Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à ses exigences statutaires nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

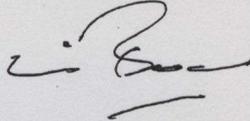
FAIT en deux exemplaires à Londres, ce 16^e jour de janvier 1997, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Pierre Pettigrew

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD**



Nicholas Cosmos Bonsor